RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26/06/2024

| | |
|---|---|
| DIRECTION DES INTERVENTIONS<br><br>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »<br><br>Dossier suivi par : « Unité Entreprises et Filières »<br>Courriel : pe-aap.proteines@franceagrimer.fr | N° **INTV-SIIF-2024-048** |
| Plan de diffusion :<br>Mmes et MM. les Préfets de région<br>Mmes et MM. les Préfets de département<br>Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M<br>Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.<br>Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France<br>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional<br>M. le Président de Régions de France<br>Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental<br>M. le Président de l'ADF<br>MASA : SG– DGPE – DGPER - DGAL<br>MEFSIN : Direction du Budget 7A<br>Mme la CBCM<br>ASP<br>CGAAER<br>APCA<br>FNSEA – Jeunes Agriculteurs<br>La Coordination Rurale<br>La Confédération Paysanne<br>Instituts techniques agricoles et agro industriels<br>Fédérations professionnelles et interprofessionnelles<br>Etablissements publics de recherche | Mise en application : immédiate |

**OBJET : la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « projets territoriaux relatifs aux « filières légumineuses » dans le cadre de la planification écologique dont la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales constitue un des leviers. Elle ne concerne pas les actions relevant de l'appel à projets territoriaux du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions, ni celles relevant du Fonds Avenir Bio.**

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- SA.108057 - aides à la coopération dans les secteurs agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 ;
- SA.41735 modifié par le SA.107366 - aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ; régime notifié transmis le 05/05/2023 à la Commission ;
- SA.108468 - aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles : régime exempté enregistré et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), pris sur la base des articles 17 et 18 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et ses modifications, dont le régime n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), pris sur la base des articles 25, 28 et 29 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et ses modifications, dont le régime n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil spécialisé grandes cultures de FranceAgriMer du 26/06/2024.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre de la planification écologique, au titre du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets territorialisés pour les filières légumineuses. Ces projets doivent principalement concerner le développement des cultures légumineuses (hors Bio) afin de répondre aux objectifs de la transition agro-écologique mais peuvent inclure d'autres cultures. Ce soutien financier s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour les protéines végétales et vise spécifiquement à accompagner la structuration des filières « légumineuses » et à soutenir des projets collectifs de valorisation, de transformation et de développement des productions de légumineuses répondant aux objectifs de la transition écologique.

Mots-clés :

Planification écologique, projets territoriaux, transition agro écologique, structuration de filière, appel à projets, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, légumineuses, protéines végétales.

Filières concernées :
Filières légumineuses, à l'exception des filières biologiques.

**SOMMAIRE**

**Article 1 :** Contexte et Objectifs

**Article 2 :** Enveloppe disponible

**Article 3 :** Bénéficiaires et gouvernance du projet

**Article 4 :** Modalités d'attribution de l'aide

**Article 5 :** Eligibilité des dépenses
5.1. Dépenses éligibles
5.2. Dépenses inéligibles

**Article 6** : Contenu et durée des actions et critères d'éligibilité
6.1. Contenu des actions
6.2. Durée des actions
6.3. Critères d'éligibilité

**Article 7** : Contenu et dépôt des dossiers

**Article 8** : Processus et critères de sélection

**Article 9** : Modalités de versement de l'aide

**Article 10 :** Contrôles et sanctions

**Article 11 :** Cas de réduction de l'aide

**Article 12 :** Communication et confidentialité

**Article 13 :** Entrée en vigueur

## Article 1 – Contexte et objectifs

Cette mesure vise d'une part à accompagner le développement en France, dans une logique de souveraineté alimentaire, des filières légumineuses (cf. liste des produits éligibles en annexe n°1) et d'autre part à accélérer la valorisation et la transformation de ces secteurs, hors projets éligibles au Fonds avenir bio. Les projets doivent principalement concerner les cultures légumineuses, quand bien même le projet inclurait d'autres cultures. La grille de sélection prend en compte cette priorité et peut conduire, le cas échéant, à ne pas sélectionner le projet lorsque la part du projet consacrée au développement des légumineuses est insuffisante. En outre il sera notamment tenu compte pour la sélection des projets de leur impact en matière d'augmentation des surfaces cultivées en légumineuses.

L'objectif est de financer des mesures de type « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » visant à soutenir le développement et la réalisation de projets structurants et innovants, ciblés sur la transition agro-écologique, dans le cadre de **démarches collectives et impliquant plusieurs maillons** de la chaîne alimentaire. Ces projets doivent créer de la valeur pour l'amont et l'aval dans une perspective résolument tournée vers les objectifs de planification écologique.
Ils doivent prendre en compte les travaux des COP régionales (diagnostic partagé, travaux des groupes de travail sectoriels, identification des territoires à enjeux) ainsi que, de manière générale, les priorités définies au niveau territorial pour favoriser l'émergence de certaines filières.

Les aides octroyées portent sur des dépenses matérielles et/ou immatérielles. Les projets financés doivent permettre aux filières de s'engager dans un processus de transformation, tant sur les plans économique et social (souveraineté alimentaire, compétitivité) que dans les domaines environnemental et sanitaire (transition écologique, adaptation des pratiques au changement climatique, développement des alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, réduction des émissions des gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'eau, bien-être animal, préservation de la biodiversité).

Liste non exhaustive des thématiques attendues:

- **réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines** notamment par la transition vers des systèmes de cultures diversifiés et riches en légumineuses et le développement des filières structurées sur les territoires ;
- **amélioration de l'autonomie alimentaire des élevages français**, à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières par l'accompagnement des exploitations d'élevage dans la transition vers des systèmes reposant notamment sur une alimentation issue de l'utilisation de légumineuses fourragères et le développement de synergies cultures/élevages dans les territoires et entre les filières afin de valoriser les filières locales ;
- **augmentation de la production et de la consommation de légumineuses en alimentation humaine** par l'augmentation de la production de légumes secs ainsi que le développement de produits transformés à base de légumineuses ;
- valorisation des **productions résilientes et des pratiques agricoles durables** avec l'insertion de légumineuses dans les rotations pour améliorer la robustesse des systèmes de cultures **;**
- développement et transformation des **légumineuses dans une logique de structuration des filières et de réponse aux objectifs de transition**,
- renforcement de la structuration des filières à l'échelle territoriale (outils logistiques, de stockage ou de transformation des récolte) afin d'améliorer et/ou développer de la valeur ajoutée pour l'alimentation animale ou pour l'alimentation humaine dans les territoires ;
- développement dans les exploitations agricoles des **variétés résistantes aux stress abiotiques** (gel, sécheresse, adaptation au changement climatique),
- déploiement à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues des conclusions du **Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique**, dans une approche globale et partagée (autres usages de l'eau sur le territoire/bassin versant), agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agro écologiques et l'efficience de l'eau d'irrigation,
- adaptation des cultures/variétés végétales aux **changements climatiques**,

- déploiement à l'échelle territoriale de projets en lien avec la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts (par exemple évolution de pratiques au sein d'une filière existante, mobilisation de groupes d'agriculteurs ou accompagnement de groupes d'agriculteurs engagés, etc.), notamment dans les zones à enjeux pour l'eau et la biodiversité.

## Article 2 – Enveloppe disponible

La dotation financière totale du dispositif « projets territoriaux légumineuses » est plafonnée à **38,4 millions d'euros, dont 2 millions d'euros pour les DOM.**

## Article 3 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

Les bénéficiaires éligibles sont les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires que ce soit un acteur économique (exploitations agricoles et leurs groupements, collecteurs, coopératives, entreprises de transformation agroalimentaires, négoces, distributeurs), un acteur de la R&D, une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association…), une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession, un institut technique agricole ou agroalimentaire, un centre technique ou une chambre d'agriculture.
Ces acteurs peuvent être impliqués dans des projets alimentaires territoriaux participant à la résilience économique et environnementale des filières, **sans toutefois que les projets alimentaires territoriaux ou une partie de ces actions qui bénéficient d'un financement spécifique dans le cadre de la planification écologique soient pris en charge par le présent appel à projets**.

Les collectivités territoriales ne sont pas éligibles au financement prévu par le présent dispositif.

Le projet de territoire s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont **deux au moins doivent être indépendants**, relevant **d'au moins deux maillons différents** d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole (dont les organisations de producteurs reconnues ou leurs associations), commercialisation des produits agricoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofournitures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.).
Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective.

Un **opérateur de l'amont agricole et une entreprise** doivent toujours être représentés dans le partenariat. A défaut, le projet ne pourra pas être considéré comme collectif et sera inéligible.

**Pour les projets de coopératives ou d'interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée.**

De plus, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.

**Les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet**. Elle est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Elle est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute l'aide auprès des autres partenaires du projet, comme prévu par la convention. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Une attention sera accordée au portage opérationnel du projet qui vise à apporter des garanties sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Ainsi, le partenariat doit obligatoirement être

matérialisé par une **convention de partenariat** qui identifie le chef de file ainsi que le rôle de chacun des partenaires, leur implication financière ainsi que les modalités de reversement de l'aide. Cette convention doit être signée par toutes les parties prenantes, chef de file et partenaires.

Un partenaire n'est pas forcément bénéficiaire direct de l'aide ; il peut être financé en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2023, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté »
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

## Article 4 – Modalités d'attribution de l'aide

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 200.000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet. Le plancher est abaissé à 100.000 euros pour les projets en outre-mer.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée à 60 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les PME et 50 % maximum pour les GE (75 % maximum du coût total éligible pour l'outre-mer), dans la limite de 500.000 euros par projet.

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée à 40 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les PME et 25 % maximum pour les GE (75 % maximum du coût total éligible pour l'outre-mer) dans la limite de 5.000.000 euros par projet.

Dans le respect des taux maximum cités ci-dessus, les taux de soutien qui pourront être accordés aux dossiers retenus dépendront de la nature des projets et du statut juridique des porteurs des dépenses au regard des bases juridiques d'aides d'Etat mobilisables.

Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum indiqués dans les paragraphes précédents.

## Article 5 – Eligibilité des dépenses

### 5.1. Dépenses éligibles

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande…), est postérieure à la date d'accusé de réception de la demande d'aide par FranceAgriMer sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

- des dépenses immatérielles :
    - le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition,

directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
    - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études et de conseils, directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 50 % du coût éligible des dépenses du projet.
- des dépenses matérielles :
    - le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au commerce de gros, au stockage (augmentation de capacité, modernisation des silos, segmentation des capacités ...), à la préparation et à la transformation des produits agricoles,
    - pour les projets de recherche et développement, le coût des investissements destinés à la réalisation de prototypes ou démonstrateurs ;
    - l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet. Les terrains achetés sont admissibles dans la limite de 10 % du coût total admissible de cette dépense.

### 5.2. Dépenses inéligibles

Les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux sont inéligibles.

Les dépenses inéligibles sont notamment :

- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires,
- les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes,
- les investissements amont au sein des exploitations agricoles (équipements, bâtiments…) jusqu'à la récolte,
- les investissements dans les entreprises qui ne sont pas inscrits dans un projet collectif,
- les travaux de mise aux normes,
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos…), à l'exception des locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) qui sont éligibles,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc.), les abonnements, les installations de fibres ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- la location de matériel,
- le matériel roulant,
- les panneaux photovoltaïques,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais liés à l'acquisition de terrain et les frais d'actes notariés,
- les biens financés par crédit-bail,
- le matériel d'occasion et le matériel reconditionné.

Les investissements financés ou faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'autres dispositifs d'aide sont inéligibles.

## Article 6 – Contenu et durée des actions et critères d'éligibilité

### 6.1. Contenu des actions

Les projets déposés doivent concerner des actions particulièrement structurantes et innovantes pour les filières légumineuses existantes ou émergentes (y compris les projets pilotes) et s'inscrire dans des démarches collectives intégrant au moins deux partenaires indépendants représentants différents maillons d'une filière agricole et agroalimentaire et avoir pour objectif de générer de la valeur aussi bien

pour l'amont que pour l'aval. Les projets doivent principalement concerner le développement des cultures légumineuses afin de répondre aux objectifs de la transition agro-écologique mais peuvent inclure d'autres cultures.

Le projet présenté doit être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières ou de recherche et développement, etc.), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent justifier l'incitativité de l'aide sollicitée, prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts.

Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière et répondre aux enjeux de la planification écologique : réduction de l'empreinte environnementale, réduction du recours aux intrants, réduction des émissions de GES, amélioration de la résilience face aux aléas climatiques et sanitaires, ainsi que la souveraineté. Dans le cadre du présent dispositif, une attention particulière sera accordée à l'impact en matière d'augmentation des surfaces cultivées en légumineuses.

Les porteurs de projet doivent renseigner les indicateurs permettant de mesurer la performance de leur projet mais également les indicateurs liés au respect des obligations environnementales. Le renseignement de certains indicateurs sera obligatoire en fonction de la ou des thématiques du projet, et en particulier le renseignement d'au moins un indicateur d'impact environnemental.

A titre d'exemples, quelques types d'indicateurs pouvant qualifier les impacts attendus du projet et donner la mesure de son ambition :

- Augmentation en hectares de la surface en légumineuses prévue dans le cadre du projet (ha)
- Augmentation en hectares de la surface en cultures riches en protéines végétales prévue dans le cadre du projet (ha)
- Autonomie en matière riche en protéines végétales (en %)
- Volume d'eau économisé ou préservé en rythme annuel ($m^3$)
- Quantité d'énergie économisée en rythme annuel (en kWh)
- Quantité de GES évités en rythme annuel (en tCO2eq)
- Nombre de producteurs engagés dans la démarche.

Le périmètre du projet ne doit pas concerner majoritairement la structuration d'une filière légumineuse en agriculture biologique (objectif couvert par le Fonds Avenir Bio), ou une autre filière (objectif qui sera couvert par un autre dispositif spécifique de la planification écologique).

### 6.2. Durée des actions

Les projets doivent être réalisés sur une période de 12 à 36 mois.

En cas de difficulté lors de la réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 12 mois maximum par voie d'un unique avenant.

### 6.3. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 7 ;
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 12 et 36 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 200.000 euros (100.000 euros pour l'outre-mer). Le caractère territorial du projet est attesté par l'apposition du cachet de la

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) où se situe le siège du porteur de projet. S'agissant des projets couvrant plusieurs régions, une DRAAF référente sera désignée. S'agissant des projets de portée nationale, le caractère territorial sera expertisé par la DRAAF où se situe le siège social du chef de file. Les dossiers déposés dans le téléservice et ne disposant pas du cachet de la DRAAF sont rejetés.

Lorsque le porteur de projet a déposé une demande d'aide dans le cadre du guichet maturation, son éligibilité au présent AAP est conditionnée par le fait qu'il ait déposé sa demande de paiement, comprenant en particulier les dépenses réalisées dans ce cadre, à FranceAgriMer.

Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective. A l'exception des sociétés coopératives agricoles agréées et les interprofessions reconnues qui ont démontré que le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée, cette condition sera démontrée si le projet répond en particulier aux critères d'éligibilité suivants :

- dépôt par un chef de file, coordinateur du projet et disposant, au moment du dépôt, d'un accord de partenariat signé par le chef de file et ses partenaires ;
- projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières, dont au moins un opérateur de l'amont agricole et une entreprise.

S'agissant des OP et AOP reconnues, le porteur de projet, et ses partenaires le cas échéant, précise les raisons qui les conduisent à privilégier le présent appel à projets plutôt que les programmes opérationnels. S'agissant de structures susceptibles de bénéficier d'une reconnaissance en qualité d'OP ou d'AOP, il s'agira d'expliquer ce qui fonde le choix de ne pas rentrer dans le cadre de cette démarche de structuration.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection.

## Article 7 – Contenu et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur le téléservice disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

Le dossier déposé doit obligatoirement comporter :

- le descriptif littéraire et détaillé du dossier de candidature (doc_1) ;
- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière de l'entreprise (doc_2) ;
- les indicateurs obligatoires et en particulier ceux relatifs à l'impact environnemental et à l'application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » du point de vue de l'environnement (doc_3) ;
- la convention de partenariat signée par le chef de file et ses partenaires (doc_4) ;
- la présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé en cas d'audition (doc_5) ;
- les devis relatifs aux investissements matériels ;
- les devis relatifs aux prestations ;
- les comptes sociaux des deux derniers exercices clos ;
- le cas échéant, pour les grandes entreprises, le scénario contrefactuel (doc_6).

Lorsqu'un partenaire du projet est une organisation de producteurs (OP) ou une association d'organisation de producteurs (AOP) ou répond aux conditions pour être reconnu comme OP ou AOP, dans un secteur susceptible de bénéficier d'un programme opérationnel financé par le FEAGA, il doit justifier de sa demande d'aide au titre du présent dispositif.

## Article 8 – Processus et critères de sélection

FAM conduit une analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits.

Un comité de pilotage national (COPIL) constitué des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (DGPE, et, en tant que de besoin, DGAL et DGER), d'un représentant du groupement des DRAAF et d'un membre du CGAAER, sélectionne les projets à retenir. L'ODEADOM est associé au COPIL, sans participer à la notation, pour les projets outre-mer. FranceAgriMer assure le secrétariat du COPIL.

Le COPIL s'assurera notamment que le projet concerne principalement les cultures légumineuses. La grille de sélection prend en compte cette priorité, notamment au regard de l'impact du projet en matière d'augmentation des surfaces cultivées en légumineuses et peut conduire, le cas échéant, le COPIL à ne pas sélectionner le projet lorsque la part du projet consacrée au développement des légumineuses est insuffisante.

En outre, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet

Les dossiers éligibles sont évalués par le COPIL qui se réunit régulièrement.

Pour les dossiers ayant des dépenses présentées supérieures ou égales à 5.000.000 euros, les porteurs de projet sont auditionnés par le COPIL. Les auditions durent 40 minutes : 20 minutes de présentation du projet et du partenariat et 20 minutes de questions du COPIL et réponses du porteur de projet et de ses partenaires. A la demande expresse du COPIL, les dossiers dont le budget est compris entre 2.500.000 euros et 5.000.000 euros peuvent également être soumis à une audition. Dans le cas des projets localisés en outre-mer, les dossiers présentant des dépenses supérieures à 1.000.000 euros seront auditionnés.

A l'issue de cette phase d'audition, le COPIL évalue les dossiers selon des critères de sélection définis en annexe n° 2 et, pour les projets auditionnés, également en fonction des éléments apportés par le porteur de projet lors de l'audition.

Le volet environnemental représente 60 % de la note finale, ce seul critère devant recueillir une note minimale de 6/12 pour que le projet soit éligible. Une attention particulière sera portée aux projets en cohérence avec les priorités régionales via le respect du critère « Cohérence du projet avec son territoire dans le cadre des Conférences des Parties - COP régionales » qui représente 10 % de la note.

FranceAgriMer notifie les résultats de l'instruction et/ou de la sélection aux porteurs de projet par courrier électronique.

## Article 9 – Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit en particulier le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions dans lesquelles un avenant est possible. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le responsable légal du chef de file,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le solde intervient suite au dépôt sur le téléservice sur le site internet de FranceAgriMer, **dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet**, des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement,
- un RIB,

- un compte-rendu détaillé des actions réalisées, précisant également le suivi des indicateurs et en particulier le ou les indicateur(s) obligatoire(s) sur les impacts environnementaux,
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées de chaque partenaire correspondants aux prestations et investissements effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) de la société,
- le plan de financement actualisé du projet certifié exact par le représentant légal de la société incluant un état récapitulatif détaillé des autres aides accordées pour le projet. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d'attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements,
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les conventions nominatives de mise à disposition ainsi que les factures acquittées correspondantes,
- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers.

## Article 10 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le(s) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
  - l'application d'une sanction de 20 % du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
  - l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

## Article 11 – Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 9 de la décision, entraînera la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée.

Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 9, entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour de retard.
Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours ouvrés de retard.

L'absence de résultats pour les critères de suivi et d'évaluation dans le compte rendu de réalisation technique conduit à une réfaction de 15 % maximum du montant de la subvention.

## Article 12 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture, de la DRAAF et de FAM.

Il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole,
- 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données sont effectuées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

## Article 13 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

**La Directrice Générale de FranceAgriMer**

**Christine AVELIN**

# Annexe n°1 – Liste des légumineuses éligibles

| |
|---|
| Féverole d'hiver |
| Féverole de printemps |
| Lentille |
| Fenugrec |
| Lotier |
| Minette |
| Lupin doux d'hiver |
| Lupin doux de printemps |
| Luzerne |
| Pois protéagineux d'hiver |
| Pois protéagineux de printemps |
| Sainfoin |
| Trèfle |
| Vesce |
| Mélilot |
| Jarosse |
| Serradelle |
| Cornille |
| Dolique (y/c lablab) |
| Gesse |
| Fève |
| Soja |
| Arachide |
| Pois (pois cassés) |
| Haricot secs (flageolet, coco, lingot, etc.) et/ou Haricots demi-sec (mogettes de Vendée, Edamame, etc.) |
| Pois chiche |
| Pois fourrager |

# Annexe n°2 : Grille de sélection

| Critère d'évaluation | | **Note** |
|---|---|---|
| Sur l'intérêt du projet pour son territoire | Cohérence du projet avec son territoire dans le cadre des COP régionales | **/2** |
| Sur le caractère collectif/partenarial et l'intérêt du projet pour la filière concernée | Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont | **/2** |
| | Gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet / Modèle de gouvernance bien défini | |
| | Durabilité du partenariat : maturité de la démarche partenariale et du projet, maintien dans le temps, existence avant le projet<br>Pour les coopératives et interprofessions, les éléments permettant de démontrer que le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée | |
| | Implication financière effective de plusieurs partenaires | |
| | Réduction de la dépendance aux importations agroalimentaires / autonomisation du territoire : recherche de matières premières sur le territoire, relocalisation | |
| | Sécurisation des débouchés au niveau local/national : mise en place de contrats avec des distributeurs locaux/nationaux | |
| | Sécurisation des approvisionnements : diversité des fournisseurs ou regroupement de l'offre | |
| | Potentiel de démultiplication, d'essaimage, facilité d'appropriation par d'autres acteurs de la filière | |
| | Intérêt pour la filière au regard du plan de filière : alignement stratégique caractère structurant pour la filière | |
| Sur le caractère environnemental du projet et le soutien aux transitions agricoles | Projet centré sur les légumineuses | **/12** |
| | Augmentation des surfaces cultivées en légumineuses ou en cultures riches en protéines | |
| | Impact du partenariat sur l'évolution des pratiques agricoles de l'amont vers plus de durabilité | |
| | Utilisation durable et protection de l'eau et des milieux aquatiques : amélioration de la qualité de l'eau (qualitatif, quantitatif), diminution de l'utilisation de l'eau | |
| | Logique économie circulaire : limiter le gaspillage et la consommation de ressources | |
| | Réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques | |
| | Prévention/amélioration de la qualité de l'air et réduction de la pollution : réduction de l'empreinte carbone et des émissions de GES, renforcement de la séquestration du carbone | |
| | Protection des sols | |

| Critère d'évaluation | | **Note** |
|---|---|---|
| | Efficience énergétique et en ressources et production d'énergie renouvelable | |
| | Protection et restauration de la biodiversité et des ressources naturelles | |
| | Adaptation et/ou atténuation du changement climatique, mise en place de démarches agro écologiques : modes de production plus respectueux (AB, HVE…), adaptation des cultures/semences/races, développement de productions et d'itinéraires techniques résilients | |
| | | |
| Sur le plan économique et financier du projet | Soutien au développement du tissu industriel et au renforcement de la compétitivité des PME | **/2** |
| | Produit/service du projet créateur de valeur ajoutée | |
| | Capacité à mettre en œuvre une commercialisation : les moyens doivent être suffisants pour assurer le déploiement / industrialisation du service / produit présenté | |
| | Réduction des coûts de production, logistique, commercialisation | |
| | Amélioration de la productivité | |
| | Capacité financière à mener le projet, description et cohérence du plan de financement, qualité des partenaires et du modèle économique. Justification des coûts, dépenses cohérentes vis-à-vis des travaux prévus | |
| Sur le plan social / sociétal du projet | Installation de JA / aide au renouvellement des générations | **/2** |
| | Rémunération plus juste et revenus plus stables pour l'amont agricole : mise en place de contrats avec des prix garantis pour les agriculteurs | |
| | Amélioration des conditions de travail : réduction de la pénibilité de certaines tâches | |
| | Amélioration de la souveraineté alimentaire | |
| | Prise en compte du bien-être animal : aménagements visant à améliorer les conditions de vie, la santé et le transport de l'animal | |
| | Création d'emplois (CDD/CDI) : évolution des emplois à chaque étape du projet | |
| **Total** | | **/20** |